

---

**Troisième partie**  
**Buts et principes de la Charte**  
**des Nations Unies**

---

## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Note liminaire . . . . .   | 243         |
| I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1. . . . .                   | 244         |
| Note . . . . .   | 244         |
| A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1 . . . . .   | 244         |
| B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 2 de l'Article 1 . . . . .  | 245         |
| C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications . . . . .  | 246         |
| II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 . . . . .                                      | 247         |
| Note . . . . .   | 247         |
| A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2 . . . . .   | 247         |
| B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 4 de l'Article 2 . . . . .  | 250         |
| C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications . . . . .  | 259         |
| III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2. . . . . | 260         |
| Note . . . . .   | 260         |
| IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7) . . . . .   | 261         |
| Note . . . . .   | 261         |
| A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2 . . . . .   | 261         |
| B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 7 de l'Article 2 . . . . .  | 261         |
| C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications . . . . .  | 264         |

---

## Note liminaire

La troisième partie du présent supplément traite de l'examen par le Conseil de sécurité des articles du Chapitre I de la Charte des Nations Unies qui concernent les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1 (paragraphe 2) et 2 (paragraphe 4, 5 et 7). Cette partie comprend quatre sections : la section I porte sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré par le paragraphe 2 de l'Article 1 ; la section II traite de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacrée par le paragraphe 4 de l'Article 2 ; la section III concerne l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, conformément au paragraphe 5 de l'Article 2 ; la section IV a trait à l'examen par le Conseil du principe de la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2.

En 2018, les membres du Conseil ont continué de débattre sur le principe de l'autodétermination au regard de la situation au Moyen-Orient, y compris de la question palestinienne, de la situation au Kosovo, de la situation dans l'est de l'Ukraine et de la situation concernant le Sahara occidental, ainsi que, plus largement, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils se sont penchés sur l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, de l'attaque de Salisbury au Royaume-Uni et de la situation dans l'est de l'Ukraine, ainsi que pendant plusieurs débats publics consacrés à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Ils se sont aussi intéressés aux principes consacrés dans le paragraphe 7 de l'Article 2 lors de l'examen de la situation au Burundi et au Nicaragua et lors de débats sur les rapports entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les pays hôtes. Ils n'ont pas fait de référence explicite à l'application du paragraphe 5 de l'Article 2. Aucune des décisions adoptées pendant la période considérée ne faisait explicitement référence à ces articles. On trouvera néanmoins dans cette partie des informations sur des décisions du Conseil qui, par certaines formulations, renvoient aux principes consacrés au paragraphe 2 de l'Article 1 et aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'Article 2, ainsi que sur des références implicites et explicites au paragraphe 2 de l'Article 1 et aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 issues des communications adressées au Conseil pendant la période considérée.

---

## I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

*Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.*

### Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. La sous-section A présente les décisions ayant trait à ce principe. La sous-section B recense les références au principe de

l'autodétermination faites dans le cadre de débats du Conseil durant la période considérée. La sous-section C porte sur les cas dans lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué dans les communications adressées au Conseil.

### A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas explicitement invoqué le paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses décisions. Toutefois, plusieurs références implicites trouvées dans des décisions sont pertinentes au regard de l'interprétation et de l'application dudit paragraphe. Ces références implicites concernaient le référendum qu'il était envisagé de tenir au Sahara occidental (voir tableau 1).

Tableau 1

### Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

---

*Décision et date*

*Dispositions*

---

#### La situation concernant le Sahara occidental

Résolution [2414 \(2018\)](#)  
du 27 avril 2018

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (quatrième alinéa)

*Voir aussi résolution [2440 \(2018\)](#), sixième alinéa*

Demande aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 3)

*Voir aussi résolution [2440 \(2018\)](#), par. 4*

Affirme qu'il soutient pleinement l'intention du Secrétaire général et de son Envoyé personnel de relancer dans ce contexte les négociations en y imprimant un nouvel élan et en les animant d'un nouvel esprit, l'objectif étant de parvenir à une solution politique qui soit mutuellement acceptable et qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies (par. 13)

---

## B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Pendant la période considérée, le paragraphe 2 de l'Article 1 n'a pas été expressément invoqué lors des débats du Conseil. Des orateurs ont cependant fait des références au principe de l'autodétermination lors des débats sur des questions thématiques ou relatives à certains pays.

À la 8183<sup>e</sup> séance, tenue le 20 février au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président de l'État de Palestine a déclaré que l'État de Palestine « soumettr[ait] tout accord conclu avec Israël à un référendum général de [son] peuple afin que la démocratie soit respectée et la légitimité de cet accord renforcée »<sup>1</sup>. À la même séance, plusieurs orateurs ont déclaré soutenir le droit à l'autodétermination du peuple palestinien<sup>2</sup>. Des orateurs ont fait des références similaires au droit à l'autodétermination lors d'autres séances tenues au titre de la même question<sup>3</sup>.

À la 8185<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Secrétaire général a déclaré que les

principes consacrés par la Charte – le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends, la non-intervention, la coopération, l'autodétermination et l'égalité souveraine des États Membres – demeuraient le fondement des relations internationales<sup>4</sup>. Les représentants du Koweït et des États-Unis ont fait écho à cette déclaration et ont rappelé qu'il fallait respecter les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination<sup>5</sup>. Le représentant du Koweït a déploré que ces buts et principes soient « violés de manière flagrante », compromettant non seulement la paix et la sécurité régionales, mais aussi de manière générale la sécurité internationale<sup>6</sup>.

En ce qui concerne la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité », à la 8254<sup>e</sup> séance, tenue le 14 mai 2018, le Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie a déclaré que la question au Kosovo n'était pas un combat pour l'autodétermination ou la liberté, car les Albanais du Kosovo « [n'étaient] pas un peuple qui n'avait pas son propre État » et ajouté que les Albanais avaient déjà exercé leur droit à l'autodétermination en créant leur propre État – l'Albanie<sup>7</sup>.

En ce qui concerne la situation dans l'est de l'Ukraine, à la 8270<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mai 2018 au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que les mesures pour l'application des Accords de Minsk « [prévoient] aussi pour les habitants le droit à l'autodétermination linguistique, une large autonomie et la facilitation de la coopération transfrontalière avec la Russie »<sup>8</sup>. À la même séance, la représentante des États-Unis a accusé les forces russes de s'être emparées du Parlement en 2014 et d'avoir imposé un « référendum illégitime à la population »<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> S/PV.8183, p. 10.

<sup>2</sup> Ibid., p. 21 (Kazakhstan), p. 25 (Pologne) et p. 31 (Koweït).

<sup>3</sup> Voir par exemple : S/PV.8167, p. 8 et 10 (État de Palestine), p. 23 (Éthiopie), p. 25 (État plurinational de Bolivie et Pologne), p. 31 (Kazakhstan), p. 35 (Cuba), p. 43 (République islamique d'Iran), p. 44 (Ligue des États arabes), p. 45 et 47 (République bolivarienne du Venezuela), p. 48 (Botswana), p. 49 (Afrique du Sud), p. 53 (Argentine), p. 54 (République arabe syrienne), p. 63 (Égypte), p. 67 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) et p. 68 (République populaire démocratique de Corée) ; S/PV.8244, p. 8 (État de Palestine), p. 17 (Pologne), p. 18 (Éthiopie), p. 26 (Koweït), p. 32 (République arabe syrienne), p. 41 (République islamique d'Iran), p. 44 (République bolivarienne du Venezuela), p. 57 (Cuba), p. 60 (Nigéria), p. 63 (Viet Nam), p. 66 (Iraq) et p. 70 (Bangladesh) ; S/PV.8316, p. 7 (État de Palestine), p. 16 (Koweït), p. 21 (Pays-Bas), p. 22 (Guinée équatoriale), p. 23 (Pologne), p. 29 (Suède) p. 30 (Liban), p. 31 (Argentine), p. 35 (République islamique d'Iran), p. 36 (République bolivarienne du Venezuela), p. 43 (Nigéria), p. 46 (Afrique du Sud), p. 48 (Cuba) et p. 59 (Viet Nam) ; S/PV.8375, p. 8 à 11 (État de Palestine), p. 15 (Kazakhstan), p. 18 (Éthiopie), p. 20 (Koweït) et p. 29 (Pologne et Côte d'Ivoire).

<sup>4</sup> S/PV.8185, p. 2. Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït (S/2018/85), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/318).

<sup>5</sup> S/PV.8185, p. 7 (Koweït, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères) et p. 13 (États-Unis).

<sup>6</sup> Ibid., p. 8.

<sup>7</sup> S/PV.8254, p. 27.

<sup>8</sup> S/PV.8270, p. 25.

<sup>9</sup> Ibid., p. 17.

Lors des séances consacrées à la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental », de nombreux orateurs ont souligné la nécessité de trouver une solution durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental<sup>10</sup>.

Par ailleurs, des orateurs ont mentionné l'Article 1 et ont employé des formulations renvoyant aux principes consacrés au paragraphe 2 dudit article pendant la 8262<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mai au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », comme on peut le voir dans le cas n° 1.

### Cas n° 1 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8262<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mai 2018 à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et à la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>11</sup>.

À cette séance, la représentante du Qatar a souligné qu'il fallait absolument éviter de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales, respecter l'Article premier de la Charte et respecter le droit des peuples à l'autodétermination<sup>12</sup>. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il ne fallait pas oublier les principes de non-intervention et d'autodétermination dans le cas des conflits internes<sup>13</sup>. Le représentant de l'Arménie a souligné que « l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples » étaient

des principes fondamentaux consacrés par la Charte et que le droit à l'autodétermination en choisissant librement son statut politique et en poursuivant librement son développement économique, social et culturel était accordé à tous les peuples. Il a ajouté que le droit à l'autodétermination ne saurait être restreint, suspendu ou transformé en une affaire de différend territorial et que ce principe était « une norme fondamentale du droit international universellement reconnue et contraignante pour tous les États, sans exception » et que son application découlait des obligations internationales que les États avaient contractées<sup>14</sup>.

### C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications

Au cours de la période considérée, les communications adressées au Conseil de sécurité n'ont pas fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1. Cependant, le principe de l'autodétermination a été invoqué dans de nombreuses communications adressées au Conseil ou portées à son attention, dont des communications d'États Membres portant sur le Sahara occidental<sup>15</sup>, le Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>16</sup>, le Haut-Karabakh<sup>17</sup> et la question de l'Inde et du Pakistan<sup>18</sup>. Dans les rapports qu'il a présentés au Conseil en application de la résolution 2367 (2017), qui concernaient le référendum de 2017 sur le Kurdistan iraquien<sup>19</sup> et la situation concernant le Sahara occidental<sup>20</sup>, le Secrétaire général a également fait référence au principe de l'autodétermination.

<sup>10</sup> Voir S/PV.8246, p. 2 (États-Unis), p. 3 (Éthiopie), p. 5 (Suède), p. 6 (Royaume-Uni), p. 7 (Koweït), p. 8 (État plurinational de Bolivie), p. 9 (Pays-Bas et Pérou) ; S/PV.8387, p. 2 (États-Unis), p. 4 (Suède), p. 5 (Royaume-Uni), p. 6 (Éthiopie), p. 7 (Pays-Bas et Pérou) et p. 9 (État plurinational de Bolivie).

<sup>11</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/417/Rev.1). Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Pologne a ensuite fait diffuser un résumé du débat (S/2018/560).

<sup>12</sup> S/PV.8262, p. 62.

<sup>13</sup> Ibid., p. 74.

<sup>14</sup> Ibid., p. 94 et 95.

<sup>15</sup> Voir par exemple S/2018/306, annexe ; S/2018/673, annexe ; S/2018/711, annexe ; S/2018/761, annexe ; S/2018/908, annexe ; S/2018/910/Rev.1, pièce jointe.

<sup>16</sup> Voir par exemple S/2018/458, S/2018/470 et S/2018/858.

<sup>17</sup> Voir par exemple S/2018/77 ; S/2018/124, annexe III ; S/2018/150, annexe ; S/2018/433, annexe.

<sup>18</sup> Voir par exemple S/2018/308, annexe ; S/2018/695, annexe.

<sup>19</sup> S/2018/42, par. 19, 20 et 36.

<sup>20</sup> S/2018/277, par. 17, 21, 29, 53, 72 et 77 ; S/2018/889, par. 17, 23, 64 et 86.

## II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

### Article 2, paragraphe 4

*Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.*

### Note

La section II traite de la pratique du Conseil concernant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La sous-section A porte sur les références implicites faites à ce paragraphe dans les décisions adoptées par le Conseil. La sous-section B traite des débats institutionnels concernant la menace ou l'emploi de la force. La sous-section C concerne les références explicites à ce principe faites dans les communications adressées au Conseil, ainsi que les références implicites à l'Article 2, y compris les formulations renvoyant aux principes consacrés au paragraphe 4.

### A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2. Cependant, dans plusieurs de ses décisions, il a appelé l'attention sur les principes consacrés par ledit paragraphe en : a) réaffirmant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ; b) soulignant de nouveau l'importance des relations de bon voisinage et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ; c) demandant aux États de cesser de soutenir des groupes armés qui s'emploient à déstabiliser la paix et la sécurité aux niveaux des pays et des régions ; d) appelant les parties à retirer toutes leurs forces militaires des zones contestées. Ces quatre thèmes sont abordés ci-dessous.

#### **Affirmation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales**

En 2018, le Conseil a souligné l'importance de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États Membres dans de nombreuses décisions, en particulier celles concernant le statut futur d'Abyei et la situation au Moyen-Orient (voir tableau 2).

Tableau 2

#### **Décisions dans lesquelles le Conseil a affirmé l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales**

Décision et date

Dispositions

#### **Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud**

Résolution 2416 (2018) du 15 mai 2018 Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global encore en suspens, et insistant sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties dans le respect de l'Accord de paix global et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties (troisième alinéa)

*Voir aussi résolution 2445 (2018), troisième alinéa*

#### **La situation au Moyen-Orient**

Résolution 2426 (2018) du 29 juin 2018 Soulignant que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord de 1974 sur le désengagement des forces israéliennes et syriennes et respecter

scrupuleusement le cessez-le-feu (troisième alinéa)

*Voir aussi résolution 2450 (2018), troisième alinéa*

Insiste sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégage­ment des forces israéliennes et syriennes, demande aux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, encourage les parties à faire régulièrement appel à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation (par. 2)

*Voir aussi résolution 2450 (2018), par. 2*

**Réaffirmation des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États**

Pendant la période considérée, le Conseil a réaffirmé dans plusieurs de ses décisions les principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale énoncés au paragraphe 4 de

l'Article 2, en particulier dans celles concernant la situation en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Libye, au Soudan du Sud et au Soudan. Par ailleurs, dans de nombreux contextes propres à tel ou tel pays, le Conseil a constamment redit combien il respectait la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États, et combien il y était attaché.

Tableau 3

**Décisions dans lesquelles le Conseil a affirmé les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États**

**La situation en République centrafricaine**

Résolution 2399 (2018)  
du 30 janvier 2018

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa)

*Voir aussi résolution 2448 (2018), deuxième alinéa*

S/PRST/2018/14  
du 13 juillet 2018

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine et rappelle l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (dernier paragraphe)

**La situation concernant la République démocratique du Congo**

Résolution 2409 (2018)  
du 27 mars 2018

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés (troisième alinéa)

*Voir aussi résolution 2424 (2018), deuxième alinéa*

Se félicite de l'engagement renouvelé pris par tous les États signataires de l'Accord-



cadre d'assurer sa mise œuvre intégrale dans le communiqué publié à l'issue de la huitième réunion de haut niveau du Mécanisme régional de suivi, tenue à Brazzaville, en République du Congo, le 19 octobre 2017, réaffirme que l'Accord-cadre reste un mécanisme essentiel pour instaurer une paix et une stabilité durables en République démocratique du Congo et dans la région, et souligne à cet égard combien il importe que les États signataires honorent intégralement les engagements nationaux et régionaux qu'il ont pris dans l'Accord-cadre, et notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ou leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas offrir de refuge ou de protection de quelque type que ce soit aux personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'actes de génocide (par. 23)

### La situation en Libye

S/PRST/2018/11  
du 6 juin 2018

Le Conseil demande à tous les Libyens d'améliorer par tous les moyens possibles le climat dans lequel se dérouleront les élections nationales, notamment en contribuant dans un esprit constructif à l'unification des institutions militaires et économiques libyennes, à la présence de forces nationales de sécurité unifiées et renforcées, placées sous l'autorité du Gouvernement, et à l'unification de la Banque centrale de Libye, et rappelle qu'il est nécessaire que les États Membres cessent de soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas parties à l'Accord, comme il est précisé dans celui-ci, et de cesser tout contact officiel avec elles (sixième paragraphe)

### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2406 (2018)  
du 15 mars 2018

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la République du Soudan du Sud, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa)

Résolution 2429 (2018)  
du 13 juillet 2018

Rappelant l'importance des principes de règlement pacifique des différends internationaux, de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale dans les relations entre les États de la région (troisième alinéa)

Résolution 2445 (2018)  
du 15 novembre 2018

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa)

*Voir aussi résolution 2416 (2018), deuxième alinéa*

### **Demandes faites aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales**

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté des décisions sur la situation au Burundi<sup>21</sup> et en République démocratique du Congo<sup>22</sup> dans lesquelles il a demandé aux États de n'appuyer les groupes armés

d'aucune manière et d'empêcher que d'autres ne leur fournissent un appui de quelque nature, notamment financier.

### **Demandes faites aux parties de retirer toutes leurs forces militaires des zones contestées**

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté des décisions dans lesquelles il a appelé les parties au conflit dans l'est de l'Ukraine à retirer leur matériel militaire de la zone de conflit et invité instamment le Gouvernement israélien à accélérer le

<sup>21</sup> S/PRST/2018/7, sixième paragraphe.

<sup>22</sup> Résolution 2409 (2018), par. 23.

retrait de son armée de la partie nord du village de Ghajar, situé à la frontière entre Israël et le Liban.

Tableau 4

**Décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux parties de retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée**

---

*Décision et date*

*Dispositions*

---

**Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)**

S/PRST/2018/12  
du 6 juin 2018

Le Conseil condamne les violations persistantes du cessez-le-feu, en particulier l'emploi d'armes lourdes interdites par les accords de Minsk, lequel est à l'origine de morts tragiques, y compris parmi les civils, et demande la mise en œuvre des engagements pris en matière de désengagement et le retrait immédiat des armes lourdes conformément aux dispositions des accords de Minsk (deuxième paragraphe)

**La situation au Moyen-Orient**

Résolution 2433 (2018)  
du 30 août 2018

Engage le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qui a activement collaboré avec Israël et le Liban pour faciliter ce retrait (par. 16)

---

**B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 4 de l'Article 2**

Au cours de la période à l'examen, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué à 16 reprises, lors de sept séances du Conseil. Par ailleurs, des références plus générales à l'Article 2 ont été faites à six reprises, lors de quatre séances, l'accent étant mis sur les principes consacrés au paragraphe 4.

À la 8175<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 », le représentant du Mexique s'est inquiété des références répétées à l'Article 51 de la Charte faites par certains États en vue de répondre par la force militaire aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, qui, « associée[s] à la formulation ambiguë de certaines résolutions récentes du Conseil, [fait courir] le risque d'élargir de facto les exceptions à l'interdiction générale de l'emploi de la force, consacrée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »<sup>23</sup>. Le représentant du Brésil a souligné qu'il fallait prêter une attention plus grande aux méthodes de travail du Conseil en lien avec l'emploi de la force et en particulier avec l'invocation du droit à la légitime défense consacré par l'Article 51. Il était essentiel que

les États communiquent des informations suffisantes concernant l'agression sur la base de laquelle ils invoquaient la légitime défense, afin de permettre d'évaluer la proportionnalité et la nécessité des interventions subséquentes<sup>24</sup>.

À la 8181<sup>e</sup> séance, tenue le 14 février 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le représentant de la République arabe syrienne a commencé son intervention en rappelant que l'Article 2 de la Charte des Nations Unies dispose, dans ses paragraphes 1, 4 et 7, que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres et que ceux-ci doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État<sup>25</sup>.

À la 8203<sup>e</sup> séance, tenue le 14 mars 2018 au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218) », le représentant du Royaume-Uni a dit que la Fédération de Russie était responsable de

---

<sup>23</sup> S/PV.8175, p. 63.

<sup>24</sup> Ibid., p. 27. Pour plus d'informations sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 51 et le droit à la légitime défense, voir la section X de la septième partie.

<sup>25</sup> S/PV.8181, p. 10.

l'attaque à l'agent neurotoxique à Salisbury qui avait visé Sergei Skripal, que le Royaume-Uni a décrite comme une « utilisation illégale de la force et une violation de l'Article 2 de la Charte »<sup>26</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la lettre du Royaume-Uni contenait des menaces à l'encontre d'un État souverain et membre permanent du Conseil qui étaient « contraires au droit international et au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »<sup>27</sup>.

À la 8270<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mai au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas a déclaré que « l'annexion illégale de la Crimée et le rôle de déstabilisation joué par la Russie dans le Donbass [allaient] directement à l'encontre de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte »<sup>28</sup>. À la 8410<sup>e</sup> séance, tenue le 26 novembre au titre de la même question, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie constituait « une violation délibérée de nombre d'accords et d'engagements internationaux, y compris de l'Article 2 de la Charte »<sup>29</sup>.

À la 8432<sup>e</sup> séance, tenue le 19 décembre au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », la représentante du Liban a condamné les « violations constantes » de la souveraineté du Liban par terre, air et mer commises par Israël en violation de la résolution 1701 (2006) et d'une « disposition clef » du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>30</sup>.

On trouvera dans les cas n° 2 à 5 ci-après, qui portent sur les débats du Conseil consacrés aux questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », les 11 autres références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2, ainsi que 4 références plus générales à l'Article 2 qui reprennent des formulations tirées de ce paragraphe et renvoient implicitement à plusieurs reprises aux principes de non-recours à la force et de non-ingérence. Pendant la période considérée, le paragraphe 4 de l'Article 2 a

également été invoqué implicitement lors de plusieurs autres séances du Conseil<sup>31</sup>.

## Cas n° 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8185<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février 2018 à l'initiative du Koweït, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a mené un débat public consacré à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et à la question subsidiaire intitulée « Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité

<sup>31</sup> Voir par exemple, au titre de la question « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », S/PV.8200, p. 4 et 5 (Suède), p. 5 et 6 (État plurinational de Bolivie), p. 11 et 12 (Pologne) et p. 15 (Royaume-Uni) ; au titre de la question « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8340, p. 6 et 7 (Fédération de Russie), p. 15 (Kazakhstan) et p. 23 à 25 (République bolivarienne du Venezuela) et S/PV.8414, p. 60 et 61 (République islamique d'Iran), p. 66 et 67 (Brésil) et p. 73 et 74 (Azerbaïdjan) ; au titre de la question « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », S/PV.8410, p. 2 (Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques), p. 3 (États-Unis), p. 3 et 4 (Royaume-Uni), p. 4 et 5 (France), p. 5 et 6 (Pologne), p. 6 (Suède), p. 7 (Kazakhstan), p. 8 (Pérou et Koweït), p. 9 et 10 (Pays-Bas), p. 10 (Chine), p. 10 à 13 (Ukraine) et p. 13 à 15 (Fédération de Russie) ; au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8293, p. 7 à 9 (Kazakhstan), p. 9 et 10 (Chine), p. 19 et 20 (État plurinational de Bolivie), p. 25 et 26 (Guinée équatoriale), p. 26 et 27 (Koweït), p. 35 à 37 (Égypte), p. 39 (Grèce), p. 40 à 43 (République arabe syrienne), p. 46 à 49 (Ligue des États arabes), p. 47 et 48 (Qatar), p. 54 à 56 (Libye), p. 58 et 59 (Bahreïn) et p. 60 et 61 (Iraq) et S/PV.8334, p. 18 à 20 (Kazakhstan), p. 34 (République islamique d'Iran), p. 57 à 59 (Sri Lanka), p. 73 et 74 (Azerbaïdjan) et p. 81 et 82 (Bahreïn) ; au titre de la question « Protection des civils en période de conflit armé », S/PV.8264, p. 27 et 28 (Fédération de Russie), p. 38 et 39 (Pakistan) et p. 82 et 83 (République arabe syrienne) ; au titre de la question « La situation au Moyen-Orient », S/PV.8373, p. 11 (Chine), p. 11 et 12 (Pérou), p. 13 (Kazakhstan), p. 18 (Guinée équatoriale), p. 18 à 20 (Fédération de Russie), p. 20 et 21 (État plurinational de Bolivie), p. 21 à 23 (République arabe syrienne), p. 24 (Jordanie) et p. 26 (Arabie saoudite) et S/PV.8406, p. 9 et 10 (Pérou), p. 13 (État plurinational de Bolivie) et p. 14 et 15 (Fédération de Russie) ; au titre de la question « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », S/PV.8244, p. 56 et 57 (Cuba) et p. 69 (Bahreïn).

<sup>26</sup> S/PV.8203, p. 2.

<sup>27</sup> Ibid., p. 8.

<sup>28</sup> S/PV.8270, p. 9.

<sup>29</sup> S/PV.8410, p. 4.

<sup>30</sup> S/PV.8432, p. 15.

internationales »<sup>32</sup>. Le débat a commencé par une allocution du Secrétaire général, qui a souligné que les principes consacrés par la Charte – le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends, la non-intervention, la coopération, l'autodétermination et l'égalité souveraine des États Membres – demeuraient le fondement des relations internationales et que les valeurs que proclame la Charte, notamment les relations de bon voisinage, restaient des guides pour l'harmonie mondiale<sup>33</sup>. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a déclaré qu'il était essentiel que les membres du Conseil œuvrent de concert pour mettre un terme à l'agression et pour assurer le respect des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États<sup>34</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'on avait fêté en février le quatrième anniversaire de « l'annexion illégale de la Crimée, en violation de l'Article 2 de la Charte ». Il a demandé à la Russie d'honorer les engagements qu'elle avait pris au titre des accords de Minsk et a réaffirmé qu'il était crucial de défendre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine<sup>35</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les buts et principes consacrés par la Charte, dont la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, constituaient « le fondement de relations de bon voisinage entre les États et d'une coopération constructive et mutuellement bénéfique pour tous ». Malheureusement, tout au long de l'histoire de l'ONU, on avait constaté de nombreux exemples d'un mépris flagrant de la Charte, allant jusqu'à l'emploi illégal de la force. Au lieu de mesures collectives, on privilégiait des mesures unilatérales et des menaces, y compris la menace de l'emploi de la force. Toutes ces méthodes étaient incompatibles avec le droit et l'ordre international. Certains États manipulaient des concepts tels que la responsabilité de protéger, l'état de droit et les droits humains avant tout, ainsi que d'autres instruments intrusifs, afin d'atteindre des objectifs unilatéraux. Le représentant a par ailleurs condamné le « nouveau phénomène », à savoir le fait que des États accusaient d'autres pays d'ingérence tout en se livrant eux-mêmes à une ingérence constante

dans les affaires d'autres États<sup>36</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rejeté catégoriquement le recours à la menace ou à l'emploi de la force à moins qu'il se fasse dans le strict respect des dispositions du Chapitre VII de la Charte et du multilatéralisme qui constituait le fondement de l'Organisation. Il a condamné les États qui affirmaient que leurs intérêts prévalaient sur ceux des autres et qui étaient prêts à utiliser leur puissance militaire pour protéger ces intérêts, et a noté que les violations des buts et principes consacrés par la Charte comprenaient non seulement les actes d'intervention mais aussi la menace de l'emploi de la force. La justice avait pour but premier de promouvoir la coexistence fraternelle entre les peuples, en privilégiant en toutes circonstances la paix et le dialogue plutôt que l'emploi de la force et d'autres mesures unilatérales<sup>37</sup>.

Le représentant du Pérou s'est dit préoccupé par la façon peu systématique dont la Charte des Nations Unies était souvent interprétée. Très souvent, on constatait une opposition entre, d'une part, les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence et, d'autre part, la justice et le respect des obligations contractées par les États conformément à la Charte elle-même, notamment les responsabilités en matière de droits humains. Cela aboutissait généralement à une impasse, il fallait donc garder à l'esprit que les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte étaient orientés vers l'action collective ; par ailleurs, la Charte exigeait de tous les États Membres qu'ils coopèrent, tout en respectant leurs domaines respectifs de souveraineté, afin de réaliser les buts énumérés à l'Article 1<sup>38</sup>. Dans la même veine, le Ministre ivoirien des affaires étrangères a déclaré que la multiplication des conflits interétatiques et des guerres civiles mettait à rude épreuve le système des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Elle posait la question de la légitimité, de la légalité et de la nécessité du recours à la force, sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, afin de faire cesser les massacres de civils<sup>39</sup>. Le Ministre polonais des affaires étrangères a dit que si un État manquait à respecter les principes énoncés à l'Article 2, il diminuait le sens de la Charte, et en conséquence de l'architecture mondiale de paix dont elle constituait la base. Le Conseil ayant prouvé qu'il était le garant des buts et principes énoncés dans la Charte, il devait être considéré comme le gardien ultime de la souveraineté territoriale des

<sup>32</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït (S/2018/85), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/318).

<sup>33</sup> S/PV.8185, p. 2.

<sup>34</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>35</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>36</sup> Ibid., p. 23 à 25.

<sup>37</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>38</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>39</sup> Ibid., p. 10 à 12.

États et de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force<sup>40</sup>.

### Cas n° 3

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8262<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mai 2018 à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et à la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>41</sup>. De nombreux orateurs ont insisté sur l'importance cruciale du respect des principes de non-recours à la force et de non-intervention<sup>42</sup>. La représentante de l'Union européenne a souligné que tous les États devaient s'abstenir d'actions qui constituaient une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force<sup>43</sup>. Le représentant du Pérou a mentionné l'interdiction de l'emploi de la force comme « une des pierres angulaires de l'ordre international ». Il s'est cependant inquiété du fait que certains pays essayent de faire valoir des arguments et des interprétations qui, « en définitive, étaient contraires au droit international »<sup>44</sup>. De même, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a critiqué la « réinterprétation, [la] redéfinition ou [l']application sélective des dispositions » de la Charte et d'autres instruments internationaux par certains États. Ces atteintes « s'étai[ent] manifestées dans les interventions, les occupations, les politiques de changement de régime et

l'application de mesures coercitives unilatérales, qui, en violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États, [avaient] conduit à des catastrophes humanitaires infligées à des pays entiers sous prétexte de faire respecter le droit international ». La Charte disposait très clairement au paragraphe 4 de l'Article 2 que les Membres de l'Organisation devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres États. Il était évident qu'on ne pouvait pas prétendre défendre le droit international en violant le droit international<sup>45</sup>. Le représentant de Sri Lanka a souligné que faire respecter le droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales exigeait le respect absolu de l'Article 2 de la Charte et notamment des dispositions relatives à la menace ou l'emploi de la force<sup>46</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les principes de bon voisinage et de coopération entre les États cédaient de plus en plus la place aux pressions militaires, politiques ou au moyen de sanctions, et renvoyaient le monde à l'époque d'avant la Charte, lorsque tous les différends entre États étaient réglés par la force. Citant le paragraphe 4 de l'Article 2, il a souligné que le recours à la force militaire contre un État n'était autorisé que s'il était sanctionné par le Conseil de sécurité ou à des fins de légitime défense. Il a explicitement critiqué les États-Unis et leurs partenaires au sein de la coalition pour leur présence en République arabe syrienne, sachant qu'ils n'avaient pas été invités par le Gouvernement syrien, et a condamné les frappes effectuées par la coalition dans le pays le 14 avril 2018, qu'il a qualifiées d'illégales. Il a fait remarquer que seul le Royaume-Uni avait « tenté » de se justifier en invoquant « la notion d'intervention humanitaire comme moyen indispensable pour empêcher les souffrances du peuple syrien ». Il a rejeté cet argument et dit qu'utiliser l'intervention humanitaire comme excuse pour commettre une attaque armée contre un État souverain était « absurde »<sup>47</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est plaint que certains États Membres avaient tendance à recourir à l'intimidation et à l'emploi ou à la menace de la force pour imposer aux autres leur volonté, en particulier en ce qui concernait le Moyen-Orient. Il a qualifié les mesures unilatérales comme le recours illégal à la guerre, à l'occupation, à l'agression ou à la négation de

<sup>40</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>41</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/417/Rev.1). Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Pologne a ensuite fait diffuser un résumé du débat (S/2018/560).

<sup>42</sup> S/PV.8262, p. 21 (Pérou et Chine), p. 23 et 24 (Suède), p. 27 (Côte d'Ivoire), p. 32 (Éthiopie), p. 36 (Lettonie), p. 38 (Indonésie), p. 39 et 40 (Géorgie), p. 45 (Grèce), p. 45 et 46 (Liechtenstein), p. 47 et 48 (Brésil), p. 50 et 51 (Mexique), p. 57 et 58 (République islamique d'Iran), p. 59 et 60 (Union européenne), p. 62 (Qatar), p. 65 et 66 (Ukraine), p. 66 et 67 (Union africaine), p. 73 et 74 (Uruguay), p. 76 (Maroc), p. 79 et 80 (Sri Lanka), p. 81 (Azerbaïdjan), p. 82 (Liban), p. 82 et 83 (Cuba), p. 85 et 86 (Chypre), p. 86 et 87 (Turquie), p. 88 à 90 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 90 (Viet Nam).

<sup>43</sup> Ibid., p. 59.

<sup>44</sup> Ibid., p. 21.

<sup>45</sup> Ibid., p. 25.

<sup>46</sup> Ibid., p. 80.

<sup>47</sup> Ibid., p. 27 à 30.



la souveraineté des États Membres comme des « manifestations évidentes de la primauté de la force, et non du droit »<sup>48</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a accusé les États-Unis de mener une « campagne systématique d'agression » contre son pays et souligné que la promulgation et l'application de mesures coercitives unilatérales, par exemple la menace d'une intervention militaire, constituaient des violations flagrantes des normes du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte<sup>49</sup>.

La représentante des États-Unis a critiqué l'argument voulant que la souveraineté d'une nation empêche toute action extérieure, même lorsque les populations souffrent. Tout en montrant son appréciation pour la souveraineté de son pays et de celles des autres nations, elle a fait remarquer que rejoindre l'ONU était en soi l'acte librement consenti d'un État souverain. Elle a ajouté que les gouvernements ne pouvaient pas utiliser la souveraineté comme un bouclier lorsqu'ils commettaient des atrocités criminelles, propageaient des armes de destruction massive ou commettaient des actes de terrorisme et que le Conseil devait être prêt à agir en pareil cas<sup>50</sup>.

Le représentant du Brésil a mentionné des réinterprétations de la loi relative à la légitime défense, ainsi que des interprétations problématiques du paragraphe 4 de l'Article 2. Son pays ne souscrivait pas à l'argument voulant que le droit à la légitime défense puisse être invoqué en réponse aux agissements d'acteurs non étatiques. Il a souligné que l'Article 51 constituait une exception au paragraphe 4 de l'Article 2 et que la légitime défense devait être considérée comme une réaction à une attaque armée menée par un État ou imputable à un État d'une manière ou d'une autre. Le paragraphe 4 de l'Article 2 n'envisageait pas le recours à la force en tant que mécanisme d'auto-assistance ou en tant que réponse à des violations du droit international général. Le Brésil s'opposait à la tendance à recourir unilatéralement à la force pour protéger les droits humains ou prévenir les infractions internationales. Il ne partageait pas l'interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2 selon laquelle le recours à la force était interdit uniquement lorsqu'il allait à l'encontre de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un État et a souligné que ce paragraphe visait à renforcer l'interdiction du recours à la force. Enfin, il a ajouté que la

détermination des États à mettre fin aux violations des droits humains et à venir à bout du terrorisme ne devait pas les amener à faire fi du droit international<sup>51</sup>. D'autres États se sont également dits préoccupés par l'ambiguïté des interprétations du paragraphe 4 de l'Article 2. Le représentant de Chypre, par exemple, a exhorté les États à agir conformément aux dispositions de ce paragraphe et s'est dit préoccupé par les tentatives d'invoquer l'Article 51 pour lutter contre la menace du terrorisme et pour répondre aux attaques armées perpétrées par des acteurs non étatiques<sup>52</sup>. De même, le représentant du Mexique a indiqué que son pays était préoccupé par le manque de clarté juridique en ce qui concernait la possibilité de recourir à la force contre des acteurs non étatiques et a déclaré que le Conseil devait analyser les responsabilités des États découlant de la Charte<sup>53</sup>.

Pendant le débat, de nombreux États ont spécifiquement qualifié l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie d'illégale, d'acte d'agression<sup>54</sup> ou encore de violation des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale<sup>55</sup>. Le Ministre des affaires étrangères de la Lettonie a décrit l'annexion comme une violation du principe fondamental de l'intégrité territoriale et dit qu'il fallait mettre en place un système fondé sur des règles afin que les pays puissants n'annexent pas certaines parties d'autres pays ou des pays entiers sous des prétextes fallacieux<sup>56</sup>. Le Ministre des affaires étrangères de la Lituanie a qualifié les actions de la Fédération de Russie de violations flagrantes de la Charte<sup>57</sup>. De même, le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la Géorgie a dit que la Fédération de Russie occupait illégalement deux régions de Géorgie, à savoir l'Abkhazie et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud. D'après lui, l'agression contre la Géorgie n'avait pas été un incident isolé. Des schémas similaires avaient été identifiés six ans plus tard en Ukraine et pourraient se retrouver ailleurs<sup>58</sup>. Le représentant de la France a mis en garde contre le fait de reconnaître toute annexion, à l'image de l'annexion illégale de la Crimée, découlant de l'acquisition territoriale obtenue

<sup>51</sup> Ibid., p. 47 et 48.

<sup>52</sup> Ibid., p. 85 et 86.

<sup>53</sup> Ibid., p. 51.

<sup>54</sup> Ibid., p. 13 (Pologne), p. 19 (Royaume-Uni), p. 23 (Suède), p. 31 (France) et p. 71 (Norvège).

<sup>55</sup> Ibid., p. 13 (Pologne), p. 35 (Lituanie), p. 36 (Lettonie), p. 65 et 66 (Ukraine) et p. 68 (Allemagne).

<sup>56</sup> Ibid., p. 36 et 37.

<sup>57</sup> Ibid., p. 35.

<sup>58</sup> Ibid., p. 39 et 40.

<sup>48</sup> Ibid., p. 57 et 58.

<sup>49</sup> Ibid., p. 89.

<sup>50</sup> Ibid., p. 18 et 19.

par la menace ou l'emploi de la force<sup>59</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie, pour sa part, a dit que la question de la Crimée était « réglée ». Il a dit que la Crimée avait été rattachée à la Russie de manière pleinement conforme au droit international et en particulier au droit à l'autodétermination<sup>60</sup>. Le représentant de l'Ukraine a décrit l'occupation russe des territoires ukrainiens comme un acte d'agression visant son pays en Crimée et dans le Donbass et s'est inquiété de la tendance de la Fédération de Russie à recourir à la force militaire contre d'autres États, qu'il a qualifié de politique revancharde<sup>61</sup>.

Le représentant de Chypre a critiqué la Turquie, qu'il a accusée d'avoir employé la menace du recours à la force en Méditerranée orientale et d'avoir porté atteinte au droit souverain inhérent et inaliénable de Chypre d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles au large de ses propres côtes<sup>62</sup>. Le représentant de la Turquie a répondu que son pays n'avait fait qu'exercer le droit d'intervenir que lui conférait le Traité de garantie qu'il avait signé avec la Grèce et le Royaume-Uni<sup>63</sup>. Le représentant de Chypre a à son tour répondu que les actions de la Turquie sur l'île étaient un acte d'agression et qu'aucun pays ne pouvait intervenir légalement dans un autre pays autrement qu'en application de dispositions explicites de la Charte<sup>64</sup>. De même, le représentant de l'Azerbaïdjan a mentionné le fait que son pays avait fait l'expérience d'une agression armée et a cité plusieurs résolutions du Conseil dans lesquelles celui-ci avait reconnu que ces actes constituaient des violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de son pays. Il a exigé le retrait des forces d'occupation de la région du Haut-Karabakh et le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de son pays<sup>65</sup>. Le représentant de Djibouti a affirmé que son pays continuait d'être confronté à la menace à la paix et à la sécurité posée par le recours illicite à la force commis par l'Érythrée contre son pays en 2008. Il a ajouté que l'Érythrée continuait de menacer de recourir à la force et que le risque d'affrontements violents était élevé<sup>66</sup>.

#### Cas n° 4

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8395<sup>e</sup> séance, tenue le 9 novembre 2018 à l'initiative de la Chine, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU »<sup>67</sup>. Pendant la séance, plusieurs orateurs ont réaffirmé leur engagement en faveur des buts et principes consacrés par la Charte, dont la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États<sup>68</sup> et l'interdiction de l'emploi de la force<sup>69</sup>. Certains États Membres ont aussi appelé l'attention sur les liens entre ces principes et le multilatéralisme. À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la Charte avait posé les bases du multilatéralisme, notamment en définissant les éléments clefs d'un ordre mondial polycentrique, de même que les normes et les principes fondamentaux régissant les relations internationales, allant de l'égalité souveraine des États et de l'interdiction de l'ingérence dans leurs affaires intérieures à la mise hors-la-loi du recours à la force dans les relations internationales sans autorisation du Conseil de sécurité ou au-delà des limites de la légitime défense. Il a ajouté que les peuples avaient le droit de déterminer leur propre avenir en toute indépendance et sans ingérence étrangère dans leurs affaires intérieures<sup>70</sup>. La représentante de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que la principale force du multilatéralisme résidait dans le degré d'attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte et le respect de ceux-ci. Elle a souligné que toute mesure adoptée unilatéralement par un État au détriment d'un autre, par la force ou par d'autres mesures coercitives était illégale et contraire aux buts et principes consacrés par la Charte<sup>71</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que le multilatéralisme était nécessaire pour préserver le

<sup>59</sup> Ibid., p. 31.

<sup>60</sup> Ibid., p. 29.

<sup>61</sup> Ibid., p. 65.

<sup>62</sup> Ibid., p. 85.

<sup>63</sup> Ibid., p. 87.

<sup>64</sup> Ibid., p. 104.

<sup>65</sup> Ibid., p. 81.

<sup>66</sup> Ibid., p. 78.

<sup>67</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine (S/2018/982).

<sup>68</sup> S/PV.8395, p. 15 (Fédération de Russie), p. 18 (Koweït), p. 28 et 29 (Éthiopie), p. 45 (Pakistan), p. 62 (Cuba) et p. 83 (Maroc).

<sup>69</sup> Ibid., p. 15 (Fédération de Russie), p. 40 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 44 (Australie), p. 56 et 57 (Union africaine), p. 62 (Cuba) et p. 65 (Qatar).

<sup>70</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>71</sup> Ibid., p. 27.

dialogue, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et l'égalité internationale entre les États, entre autres<sup>72</sup>. La représentante de Cuba a affirmé que les buts et principes consacrés par la Charte étaient à la base du multilatéralisme et du système international. Ces principes, dont le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends, devraient rester le fondement du droit international et guider, en toutes circonstances, l'action des États et des relations internationales<sup>73</sup>. Le représentant du Brésil a fait remarquer que les substituts au multilatéralisme n'étaient pas enviables : fragmentation, unilatéralisme, usage plus fréquent de la force... Il a ajouté que l'interdiction de l'emploi de la force était la règle et la légitime défense une exception<sup>74</sup>. Le représentant du Mexique a insisté sur le fait que le multilatéralisme ne pouvait être remis en question uniquement car un ou plusieurs pays avaient violé la Charte en menaçant d'employer la force et la représentante de la Lituanie a déclaré que l'inaction du Conseil et de la communauté internationale encourageait l'agression et l'emploi de la force et menaçait l'ensemble du système multilatéral, qui était fondé sur le droit international<sup>75</sup>.

Le représentant du Liechtenstein a souligné qu'un aspect essentiel de la Charte, et donc une tâche fondamentale du Conseil, était d'appliquer les règles régissant le recours à la force. La Charte avait rendu le recours à la force illégal, sauf en cas de légitime défense ou sur autorisation du Conseil. Il a ajouté que la résolution adoptée en décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui donne compétence à la Cour pour connaître des questions liées au crime d'agression, avait fourni au Conseil un outil supplémentaire pour faire respecter les décisions sur la légalité de l'usage de la force lorsqu'il avait affaire à un acte d'agression qui violait manifestement les règles de la Charte<sup>76</sup>.

#### **Cas n° 5 Menaces contre la paix et la sécurité internationales**

À sa 8225<sup>e</sup> séance, tenue le 9 avril 2018 au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a

<sup>72</sup> Ibid., p. 24.

<sup>73</sup> Ibid., p. 62.

<sup>74</sup> Ibid., p. 68.

<sup>75</sup> Ibid., p. 38 (Mexique) et p. 69 (Lituanie).

<sup>76</sup> Ibid., p. 33 et 34.

entendu un exposé sur la situation en République arabe syrienne. L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a noté que le 7 avril, des informations avaient commencé à faire état d'une attaque à l'arme chimique à Douma, en Syrie. Il a noté qu'un certain nombre d'États avaient dit soupçonner le Gouvernement syrien d'être responsable de l'attaque, mais que le Gouvernement et d'autres États avaient remis en question la crédibilité des allégations et décrit les attaques comme une mise en scène ou une provocation<sup>77</sup>. Après l'exposé, plusieurs membres du Conseil ont exprimé leur ferme opposition à la menace ou à l'emploi de la force<sup>78</sup>. Certains ont déclaré qu'il n'existait pas de solution militaire au conflit en République arabe syrienne<sup>79</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rejeté les actions unilatérales, que son pays considérait comme illégales et contraires aux principes de la Charte<sup>80</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation avait convoqué la séance car Washington, « que Londres et Paris suivent aveuglément », avait opté pour la confrontation avec la Russie et la République arabe syrienne et avaient menacé d'employer la force contre un État souverain<sup>81</sup>. La représentante des États-Unis a déclaré que son pays réagirait à l'utilisation d'armes chimiques, que le Conseil honore ses obligations ou montre son incapacité totale à protéger le peuple syrien<sup>82</sup>. De même, le représentant de la France a déclaré que son pays assumerait toutes ses responsabilités au titre de la lutte contre la prolifération chimique<sup>83</sup>.

Après que les membres du Conseil ont fait leurs déclarations, le représentant de la République arabe syrienne a accusé l'Arabie saoudite, les États-Unis, la France, le Qatar, le Royaume-Uni et la Turquie de fournir des armes chimiques à des terroristes en République arabe syrienne. Il a par ailleurs accusé ces gouvernements de tenter de justifier leur acte d'agression en fabriquant des preuves que son gouvernement avait utilisé des armes chimiques contre ses citoyens<sup>84</sup>.

<sup>77</sup> S/PV.8225, p. 2 et 3.

<sup>78</sup> Ibid., p. 16 (Chine), p. 23 (État plurinational de Bolivie) et p. 24 (Pérou).

<sup>79</sup> Ibid., p. 16 (Chine), p. 19 (Côte d'Ivoire), p. 22 (Koweït) et p. 23 (État plurinational de Bolivie).

<sup>80</sup> Ibid., p. 23.

<sup>81</sup> Ibid., p. 5.

<sup>82</sup> Ibid., p. 12.

<sup>83</sup> Ibid., p. 14.

<sup>84</sup> Ibid., p. 27.



Quatre jours plus tard, le Conseil a tenu sa 8231<sup>e</sup> séance, consacrée à la même question subsidiaire. Le Secrétaire général s'est adressé au Conseil et a noté que la situation en République arabe syrienne représentait la menace la plus grave pour la paix et la sécurité internationales, car il s'agissait d'un conflit par adversaires interposés impliquant plusieurs armées nationales. Il a réitéré qu'il n'existait pas de solution militaire au conflit et a exprimé sa crainte que l'incapacité de parvenir à un compromis concernant l'établissement d'un mécanisme de responsabilisation concernant les attaques chimiques présumées en République arabe syrienne ne conduise à une véritable escalade militaire<sup>85</sup>. Après l'exposé du Secrétaire général, plusieurs membres du Conseil ont répété qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire au conflit<sup>86</sup>. Plusieurs membres ont dit expressément qu'ils étaient opposés à la menace ou au recours à la force lorsqu'elles n'étaient pas permises par la Charte<sup>87</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que les membres du Conseil évitaient de parler de la principale raison pour laquelle la séance avait été convoquée, à savoir qu'un État avait menacé d'employer illégalement la force contre un autre État, en violation de la Charte. Expriment son inquiétude face aux attaques constantes contre le multilatéralisme, il a directement cité le paragraphe 4 de l'Article 2 et a averti qu'il serait très dangereux de combattre une violation présumée du droit international par une autre violation du droit international et de la Charte. Il a réitéré que l'emploi de la force n'était acceptable qu'en cas de légitime défense, conformément aux dispositions de l'Article 51, ou lorsqu'il était autorisé par le Conseil<sup>88</sup>. De même, le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré qu'une réponse militaire unilatérale pourrait être contre-productive et entraînerait encore plus de souffrances et de chaos<sup>89</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que l'armée russe était en République arabe syrienne à l'invitation du gouvernement légitime de la République arabe syrienne et que des préparatifs militaires dangereux étaient en cours en vue d'un recours illégal à la force contre un État souverain, en violation des normes du droit international. Ce n'était pas seulement l'usage de la force qui était interdit par la Charte, mais aussi la menace de son usage, comme

les menaces que représentaient les déclarations et les actions des États-Unis et de leurs alliés<sup>90</sup>. La représentante des États-Unis a répondu en critiquant l'emploi par la Fédération de Russie de son veto pour protéger la République arabe syrienne et a précisé que si les États-Unis et leurs alliés choisissaient d'agir, ce serait pour défendre un principe universel et une norme internationale inébranlable<sup>91</sup>. De même, le représentant de la France a déclaré que son pays ne pouvait laisser sans réagir les valeurs et les normes les plus fondamentales de notre humanité, telles qu'inspirées par la Charte des Nations Unies, être bafouées et méprisées au vu et au su de tous<sup>92</sup>. La représentante du Royaume-Uni a déclaré que son pays ne sacrifierait pas l'ordre international au désir de la Fédération de Russie de protéger son alliée à tout prix<sup>93</sup>. Après que tous les membres du Conseil ont pris la parole, le représentant de la République arabe syrienne a également cité le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a accusé « trois membres permanents du Conseil » d'entraîner le monde entier vers l'abîme de la guerre et de l'agression et a ajouté que si la France, le Royaume-Uni et les États-Unis portaient atteinte à la souveraineté de son pays, la République arabe syrienne se défendrait comme le permet l'Article 51 de la Charte<sup>94</sup>.

Le 14 avril, à sa 8233<sup>e</sup> séance, le Conseil s'est réuni pour la troisième fois au titre de la même question subsidiaire. Le Secrétaire général a annoncé au Conseil que, la nuit précédente, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni avaient lancé des frappes aériennes visant trois sites militaires en République arabe syrienne<sup>95</sup>. Le Conseil a voté sur un projet de résolution présenté par la Fédération de Russie condamnant l'agression perpétrée contre la République arabe syrienne par les États-Unis et leurs alliés en violation du droit international et de la Charte<sup>96</sup>. Le projet n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis<sup>97</sup>.

<sup>85</sup> S/PV.8231, p. 3.

<sup>86</sup> Ibid., p. 7 et 8 (Chine), p. 13 (Guinée équatoriale) et p. 21 (Pérou).

<sup>87</sup> Ibid., p. 7 et 8 (Chine), p. 13 (Guinée équatoriale), p. 15 (État plurinational de Bolivie) et p. 17 (Kazakhstan).

<sup>88</sup> Ibid., p. 13 à 15.

<sup>89</sup> Ibid., p. 13.

<sup>90</sup> Ibid., p. 4.

<sup>91</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>92</sup> Ibid., p. 10.

<sup>93</sup> Ibid., p. 11.

<sup>94</sup> Ibid., p. 21 à 24.

<sup>95</sup> S/PV.8233, p. 2.

<sup>96</sup> S/2018/355, par. 1.

<sup>97</sup> S/PV.8233, p. 24. Le projet de résolution a recueilli trois voix pour (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie), huit voix contre (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède) et quatre abstentions (Guinée équatoriale, Éthiopie, Kazakhstan, Pérou).

Le représentant de la Pologne a exprimé le soutien de son pays aux frappes lancées la nuit précédente et la représentante des Pays-Bas les a qualifiées de compréhensibles<sup>98</sup>. À l'inverse, le représentant de l'Éthiopie a estimé qu'il était difficile de soutenir que les frappes étaient conformes aux principes énoncés dans la Charte<sup>99</sup>. Le représentant du Kazakhstan a réaffirmé que l'usage de la force militaire n'était permis que si le Conseil donnait son approbation et a noté que ça n'avait pas été le cas pour les frappes de la nuit précédente<sup>100</sup>. Le représentant de Côte d'Ivoire a fait remarquer que l'usage de la force devait être approuvé par le Conseil afin de lui conférer l'autorité juridique indispensable et éviter ainsi les dérives et les abus<sup>101</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a souligné que son pays s'opposait à l'emploi de la force dans les relations internationales et a insisté sur le fait qu'il n'était acceptable que s'il était conforme aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte<sup>102</sup>. Le représentant de la Suède, tout en reconnaissant la nécessité d'aborder la question des armes chimiques en République arabe syrienne, a souligné qu'il y avait une obligation d'agir en conformité avec la Charte et le droit international<sup>103</sup>. Le représentant du Pérou a déclaré que toute réponse à la situation en République arabe syrienne devait être conforme à la Charte, au droit international et aux résolutions du Conseil<sup>104</sup>.

Le représentant de la Chine a noté que toute action militaire unilatérale qui contournait le Conseil allait à l'encontre des buts et principes de la Charte et du droit international<sup>105</sup>. De même, le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est opposé à la menace ou l'emploi de la force sans autorisation préalable du Conseil et a expressément qualifié les frappes de violation de la Charte. Il a déclaré que les actions unilatérales étaient contraires au droit international et les a qualifiées d'attaques contre les organisations multilatérales, le Conseil, la Charte et la communauté internationale<sup>106</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a lu une déclaration de son président qualifiant les actions des États-Unis et de leurs alliés d'acte d'agression contre un État souverain sans l'autorisation du Conseil

et de violation de la Charte et des normes et principes du droit international. Il a ajouté qu'il était grand temps que les États-Unis apprennent que c'était la Charte qui régissait le code de conduite international sur le recours à la force<sup>107</sup>. La représentante des États-Unis a répondu en attirant l'attention sur la menace unique que représentaient les armes chimiques. Elle a indiqué que la coalition avait agi pour décourager l'utilisation future d'armes chimiques et a affirmé que les États-Unis et leurs alliés s'assureraient que l'utilisation de telles armes ne reste pas sans conséquences<sup>108</sup>. Le représentant de la France a affirmé que l'action de son pays s'inscrivait en pleine conformité avec les objectifs et les valeurs proclamés, dès ses premières lignes, par la Charte des Nations Unies et qu'elle était nécessaire pour faire face aux violations répétées, par le régime syrien, de ses obligations issues du droit, des traités et de ses propres engagements<sup>109</sup>.

La représentante du Royaume-Uni a souligné que le fondement juridique de son recours à la force contre la République arabe syrienne était le concept d'intervention humanitaire et a insisté sur le fait que son pays estimait qu'il ne pouvait être illégal de recourir à la force pour empêcher la mort de tant de personnes innocentes. Elle a fait valoir que, à titre exceptionnel, le recours à la force était autorisé s'il existait des preuves – généralement acceptées par l'ensemble de la communauté internationale – d'une détresse humanitaire extrême et s'il était objectivement clair qu'il n'y avait d'autre façon de sauver des vies. Elle a toutefois fait remarquer que l'emploi de la force devait être nécessaire, proportionnel et limité à l'objectif de soulager cette détresse humanitaire<sup>110</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Royaume-Uni essayait de « substituer » ses arguments à la Charte. Il a réitéré que la Fédération de Russie et d'autres pays avaient rejeté le concept d'intervention humanitaire précisément parce qu'ils ne voulaient pas qu'il soit utilisé pour justifier des violations de la Charte<sup>111</sup>. En réponse, la représentante du Royaume-Uni a répété que l'intervention humanitaire dans le cadre juridique qu'elle avait décrit était pleinement conforme aux principes et aux objectifs de l'ONU<sup>112</sup>.

En réponse aux déclarations des membres du Conseil, le représentant de la République arabe

<sup>98</sup> Ibid., p. 12 (Pologne) et p. 14 (Pays-Bas).

<sup>99</sup> Ibid., p. 17.

<sup>100</sup> Ibid., p. 11.

<sup>101</sup> Ibid., p. 19.

<sup>102</sup> Ibid., p. 18.

<sup>103</sup> Ibid., p. 13.

<sup>104</sup> Ibid., p. 20.

<sup>105</sup> Ibid., p. 10.

<sup>106</sup> Ibid., p. 15.

<sup>107</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>108</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>109</sup> Ibid., p. 9.

<sup>110</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>111</sup> Ibid., p. 26.

<sup>112</sup> Ibid., p. 27.

syrienne a accusé les États-Unis, la France et le Royaume-Uni de violations flagrantes des principes du droit international et de la Charte<sup>113</sup>.

### C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications

Les communications adressées au Conseil en 2018 comprenaient huit références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et trois références implicites dans lesquelles l'Article 2 était invoqué de manière générale, avec des formulations touchant aux principes consacrés au paragraphe 4.

Dans des lettres identiques datées du 1<sup>er</sup> février 2018 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne a condamné les activités militaires de la Turquie dans le nord de la République arabe syrienne, les décrivant comme une « atteinte manifeste à l'intégrité territoriale [de la Syrie] et une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 »<sup>114</sup>.

Le 16 février, les Représentants permanents du Liechtenstein et de la Suisse ont adressé une lettre au Président du Conseil dans laquelle ils ont noté que puisque la Cour pénale internationale serait compétente pour connaître du crime d'agression à compter du 17 juillet 2018, le Conseil pourrait bientôt compter sur son appui, qui viendrait s'ajouter à l'interdiction de l'usage illégal de la force consacrée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Ils ont ajouté que s'il se concrétisait rapidement et si le Conseil en faisait bon usage, ce pouvoir de renvoyer les affaires relatives au crime d'agression devant la Cour pénale internationale aurait un immense potentiel de dissuasion<sup>115</sup>.

En réponse à une lettre datée du 26 mars 2018 adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite, dans laquelle celle-ci avait accusé la République islamique d'Iran d'être le « commanditaire » des Houthis et de leur fournir des missiles balistiques<sup>116</sup>, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans des lettres identiques datées du 29 mars adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, a déclaré que la

méthode habituelle des autorités politiques et militaires saoudiennes était de « reprendre leurs hypothèses et allégations infondées puis de menace d'employer la force contre un État Membre de l'ONU, au mépris flagrant du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »<sup>117</sup>.

Le 11 avril, le Représentant permanent de la République arabe syrienne a adressé des lettres identiques au Secrétaire général et au Président du Conseil en réponse aux actions des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, qui avaient menacé d'utiliser la force militaire contre son pays. Il a déclaré que le Conseil de sécurité était tenu « de s'acquitter de son mandat, énoncé au paragraphe 1 de l'Article premier et au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de veiller à ce que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État »<sup>118</sup>.

Le 19 septembre, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé une lettre au Secrétaire général en réponse aux « propos provocateurs » du Premier ministre israélien en date du 29 août, qui avait « menaç[é] l'Iran d'anéantissement nucléaire », ce que la République islamique d'Iran considérait comme « une grave violation du droit international, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »<sup>119</sup>.

Dans une lettre datée du 12 septembre adressée au Président du Conseil, le Représentant permanent de la République arabe syrienne a informé le Président du Conseil du fait que les Pays-Bas avaient « violé leurs obligations et responsabilités », en particulier en ce qui concernait l'Article 2 de la Charte, qui énonçait « le devoir incombant à chaque État Membre de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres États Membres », en fournissant un appui et un financement aux groupes armés terroristes en République arabe syrienne<sup>120</sup>.

En réponse aux lettres identiques datées du 26 octobre 2018 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil par le Représentant permanent d'Israël portant sur les activités du Hezbollah au

<sup>113</sup> Ibid., p. 20 à 24.

<sup>114</sup> S/2018/82.

<sup>115</sup> S/2018/130.

<sup>116</sup> S/2018/266.

<sup>117</sup> S/2018/278.

<sup>118</sup> S/2018/332.

<sup>119</sup> S/2018/859.

<sup>120</sup> S/2018/839.

Liban<sup>121</sup>, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban, dans des lettres identiques datées du 12 novembre adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, a qualifié les allégations contenues dans la lettre d'Israël de menaces violant le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>122</sup>.

Le 27 novembre 2018, le Représentant permanent de l'Ukraine a adressé une lettre au Secrétaire général transmettant une déclaration du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine en réaction à l'incident survenu entre des navires russes et ukrainiens en mer d'Azov, qualifiant l'incident « d'acte d'agression armée perpétré par la Fédération de Russie contre l'Ukraine » tel que défini, notamment, à l'Article 2 de la Charte<sup>123</sup>. Dans une lettre ultérieure datée du 10 décembre adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Ukraine a transmis une allocution du parlement ukrainien à l'attention, entre autres, de l'ONU, faisant référence aux mêmes incidents en des termes similaires<sup>124</sup>.

<sup>121</sup> S/2018/960.

<sup>122</sup> S/2018/1018.

<sup>123</sup> S/2018/1053, annexe.

<sup>124</sup> S/2018/1112, annexe.

Dans une lettre datée du 24 décembre 2018 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a indiqué que, lors d'une conférence de presse tenue le 29 novembre, le représentant spécial des États-Unis pour la République islamique d'Iran avait menacé l'Iran en déclarant que « l'option militaire [était] sur la table » et qu'ils « n'hésiter[aient] pas à recourir à la force », en violation manifeste du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>125</sup>. Dans une autre lettre également datée du 24 décembre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a qualifié les « politiques et pratiques hostiles, ainsi que [les] menaces, complots et plans » qu'Israël ourdissait contre la République islamique d'Iran d'illégaux et de violations flagrantes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>126</sup>.

<sup>125</sup> S/2018/1155.

<sup>126</sup> S/2018/1156.

### III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2

#### *Article 2, paragraphe 5*

*Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.*

#### Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, en particulier de l'obligation faite aux États Membres de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation a entrepris une action préventive ou coercitive<sup>127</sup>. Pendant la période considérée, le

paragraphe 5 de l'Article 2 n'a pas été expressément invoqué dans les décisions du Conseil. Celui-ci a toutefois employé des formulations en rapport avec l'interprétation de ce paragraphe dans des décisions concernant la situation en Libye<sup>128</sup> et en République centrafricaine<sup>129</sup>. Bien que le paragraphe 5 de l'Article 2 n'ait pas été expressément invoqué lors de séances en 2018, des références implicites y ont été faites à deux reprises. Lors d'une séance consacrée à la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le représentant du Japon a appelé tous les États Membres à « cesser immédiatement de fournir des produits pétroliers raffinés » à la République populaire démocratique de Corée<sup>130</sup>. Lors d'une séance consacrée à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le

cinquième partie (Article 25) et la septième partie (Articles 43 et 49).

<sup>128</sup> Résolution 2434 (2018), dix-huitième alinéa.

<sup>129</sup> Résolution 2399 (2018), par. 1.

<sup>130</sup> S/PV.8353, p. 24.

<sup>127</sup> Pour plus d'informations sur la pratique du Conseil concernant l'appui fourni par les États Membres à l'action de l'Organisation conformément à la Charte, voir la

représentant des États-Unis a accusé la République islamique d'Iran de fournir des armes et du matériel connexe au mouvement houthiste au Yémen, en violation de l'embargo sur les armes instauré par la

résolution 2216 (2015) et en violation de la résolution 2231 (2015)<sup>131</sup>. La correspondance adressée au Conseil en 2018 ne contenait aucune référence au paragraphe 5 de l'Article 2.

<sup>131</sup> S/PV.8439, p. 4.

## IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)

### Article 2, paragraphe 7

*Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.*

### Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La sous-section A porte sur les références implicites faites à cet article dans les décisions adoptées par le Conseil. La sous-section B recense les débats du Conseil lors desquels le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 a été évoqué. La sous-section C rend brièvement compte des références explicites qui ont été faites au paragraphe 7 de l'Article 2 dans la correspondance adressée au Conseil.

### A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

En 2018, le Conseil n'a fait aucune référence explicite au paragraphe 7 de l'Article 2 dans ses décisions. Toutefois, dans deux décisions adoptées au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le Conseil a décidé que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan continueraient de diriger et de coordonner les activités civiles internationales, agissant dans les limites de leur mandat et dans le respect de la souveraineté afghane, ainsi que de la prise

en main et de la direction du pays par les Afghans<sup>132</sup>. Il a réaffirmé son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan et a souligné son soutien au processus électoral afghan comme étant dirigé et contrôlé par les Afghans<sup>133</sup>. Dans une résolution adoptée au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », le Conseil a souligné que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine devait mener à bien son mandat dans le plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République centrafricaine<sup>134</sup>. Par ailleurs, dans une résolution adoptée au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a réaffirmé qu'il était déterminé à faire observer les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, qu'il respectait et auxquels il était attaché, dans toutes les activités de maintien de la paix<sup>135</sup>. Dans une déclaration présidentielle publiée au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », le Conseil a de nouveau réaffirmé son engagement à cet égard dans le contexte des activités de maintien et de consolidation de la paix<sup>136</sup>.

### B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

Pendant la période considérée, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été expressément invoqué à trois reprises lors des débats du Conseil. Lors d'une séance tenue le 14 février 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le représentant de la République arabe syrienne a commencé sa déclaration

<sup>132</sup> Résolution 2405 (2018), par. 6 et 7.

<sup>133</sup> S/PRST/2018/15, cinquième paragraphe.

<sup>134</sup> Résolution 2448 (2018), par. 53.

<sup>135</sup> Résolution 2447 (2018), cinquième alinéa.

<sup>136</sup> S/PRST/2018/20, quatrième paragraphe.



en invoquant cet article, entre autres, ajoutant qu'aucune disposition de la Charte n'autorisait les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un État<sup>137</sup>. Lors d'une séance tenue le 17 octobre au titre de la même question, le représentant de la République arabe syrienne a rappelé le libellé du paragraphe 7 de l'Article 2, déclarant que certains membres du Conseil semblaient « l'avoir oublié »<sup>138</sup>. Le paragraphe 7 de l'Article 2 a également été explicitement mentionné lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « La situation au Burundi », dont il est question dans le cas n° 6. L'Article 2 a été invoqué une fois de manière générale, y compris au moyen de formulations faisant allusion aux principes énoncés au paragraphe 7, comme on peut le voir dans le cas n° 7. Le Conseil s'est également penché sur la relation entre les mandats des opérations de maintien de la paix et la nécessité de respecter la souveraineté des États hôtes, consacrée au paragraphe 7, dont il est question au cas n° 8. Par ailleurs, les États Membres ont fait de nombreuses déclarations se rapportant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte en 2018, sans que celles-ci ne donnent lieu à des débats institutionnels<sup>139</sup>.

<sup>137</sup> S/PV.8181, p. 10.

<sup>138</sup> S/PV.8373, p. 22.

<sup>139</sup> Voir par exemple, au titre de la question « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8414, p. 18 à 20 (Fédération de Russie), p. 20 à 22 (Royaume-Uni), p. 40 et 41 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 58 et 59 (Cuba) et p. 60 et 61 (République islamique d'Iran) ; au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8262, p. 18 et 19 (États-Unis), p. 25 et 26 (État plurinational de Bolivie), p. 73 et 74 (Uruguay), p. 74 à 76 (Kenya) et p. 76 à 78 (Autriche) et S/PV.8346, p. 16 et 17 (Fédération de Russie) et p. 18 et 19 (État plurinational de Bolivie) ; au titre de la question « Paix et sécurité en Afrique », S/PV.8407, p. 7 et 8 (Chine), p. 29 et 30 (Égypte) et p. 50 et 51 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés) ; au titre de la question « Protection des civils en période de conflit armé », S/PV.8264, p. 27 et 28 (Fédération de Russie) et p. 64 et 65 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés) ; au titre de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », S/PV.8290, p. 9 et 10 (Chine) et p. 21 (Éthiopie) ; au titre de la question « La situation concernant l'Iraq », S/PV.8184, p. 9 à 12 (Iraq) ; au titre de la question « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/PV.8318, p. 17 et 18 (État plurinational de Bolivie), p. 19 et 20 (Chine), p. 20

## Cas n° 6

### La situation au Burundi

À sa 8189<sup>e</sup> séance, tenue le 26 février 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Burundi », le Conseil a entendu un exposé sur la situation au Burundi présenté par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi. En ce qui concerne le contenu du rapport du Secrétaire général sur la situation dans le pays<sup>140</sup>, et plus particulièrement les préoccupations soulevées par la décision du Gouvernement burundais d'organiser un référendum sur un amendement constitutionnel, l'Envoyé spécial a souligné que cette expression de préoccupation ne saurait être interprétée comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays en lui déniait son droit souverain à réviser sa Constitution<sup>141</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que son pays considérait qu'une situation comme celle du Burundi, qui était une affaire intérieure, devait être réglée sur le plan interne au moyen d'un processus politique de négociation entre Burundais, franc et ouvert à tous. Il a également souligné qu'en tant que pays souverain, le Burundi avait le droit de mettre en œuvre toute initiative législative qu'il jugeait opportune, a noté que des processus analogues avaient eu lieu dans de nombreux autres pays et avaient été considérés comme relevant des affaires intérieures et a dit qu'il ne devrait pas en être autrement au Burundi<sup>142</sup>. Le représentant du Pérou a estimé que la proposition de révision de la Constitution était une question qui relevait des affaires internes et souveraines du pays, tout en soulignant que l'initiative devait être menée dans le cadre d'un processus inclusif qui garantisse une large participation de la population<sup>143</sup>. Le représentant du Burundi a fait remarquer que l'ONU et ses États membres n'étaient en aucune façon habilités à discuter des affaires constitutionnelles des États souverains et a critiqué le rapport du Secrétaire général, dont il estimait qu'il avait violé de manière flagrante le principe du respect de l'égalité souveraine des États consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il a par ailleurs noté que le contenu du rapport constituait une ingérence dans les affaires intérieures du Burundi et a

(Fédération de Russie) et p. 22 à 24 (République démocratique du Congo) ; au titre de la question « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », S/PV.8412, p. 8 et 9 (Fédération de Russie), p. 10 et 11 (Koweït), p. 17 (Chine), p. 18 et 19 (Éthiopie), p. 19 et 20 (État plurinational de Bolivie) et p. 21 et 22 (Iraq).

<sup>140</sup> S/2018/89.

<sup>141</sup> S/PV.8189, p. 2.

<sup>142</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>143</sup> Ibid., p. 10.

mis en garde le Conseil contre de telles entorses à la Charte<sup>144</sup>.

**Cas n° 7**  
**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

À sa 8340<sup>e</sup> séance, tenue le 5 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil de sécurité s'est penché sur la situation au Nicaragua. Lors de la séance, les représentants de la Fédération de Russie, de l'État plurinational de Bolivie et de la République bolivarienne du Venezuela se sont opposés à ce que le Conseil se penche sur les affaires intérieures des États souverains<sup>145</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que la réunion était une « ingérence flagrante dans les affaires d'un État souverain », qui avait discrédité et remplacé la notion même de diplomatie préventive<sup>146</sup>. Tout en exprimant son soutien au principe de la diplomatie préventive, le représentant du Kazakhstan a mis en garde contre l'exercice d'une influence extérieure dans les affaires intérieures des pays indépendants<sup>147</sup>. Le représentant du Koweït a réaffirmé l'attachement sans réserve de son pays aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, qui exigeait le respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures<sup>148</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a exprimé son opposition à la tenue de la séance en se fondant sur la Charte, qui établissait clairement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres. Il a ajouté que si la communauté internationale voulait réellement aider le Nicaragua à résoudre ses problèmes, elle devait le faire dans le cadre des dispositions de la Charte, respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Nicaragua et condamner toute ingérence, interventionnisme ou politique de changement de régime<sup>149</sup>. Le ministre des affaires étrangères du Nicaragua a affirmé que l'inscription de la séance à l'ordre du jour du Conseil constituait une

ingérence manifeste dans les affaires intérieures du Nicaragua et une violation de la Charte<sup>150</sup>.

Les représentants de l'Éthiopie et de la Chine ont également rejeté toute implication du Conseil dans la situation au Nicaragua ; la première a affirmé qu'au stade actuel, la situation restait « une question interne qui relèv[ait] des Nicaraguayens », le second a réitéré son appel au respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États<sup>151</sup>.

**Cas n° 8**  
**Opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

À la 8218<sup>e</sup> séance, tenue le 28 mars 2018 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le représentant de la Chine a souligné la nécessité d'adhérer aux buts et principes de la Charte et, à cet égard, de respecter pleinement la souveraineté des pays hôtes et d'éviter d'assumer arbitrairement des responsabilités qui relevaient de la souveraineté nationale<sup>152</sup>. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, et le représentant de Cuba ont également souligné que les opérations de maintien de la paix devaient être menées dans le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États, ainsi que la non-ingérence dans leurs affaires intérieures<sup>153</sup>. La représentante d'El Salvador a déclaré qu'il fallait garantir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États, et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, étaient des éléments fondamentaux de la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle a ajouté que le respect des principes du maintien de la paix était essentiel au succès des opérations sur le terrain<sup>154</sup>. La représentante du Viet Nam a affirmé que le respect du droit international et de la Charte, y compris des principes de non-intervention dans les affaires intérieures des États souverains et de consentement des parties, devrait constituer le fondement de toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>155</sup>.

<sup>144</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>145</sup> S/PV.8340, p. 6 et 7 (Fédération de Russie), p. 17 à 19 (État plurinational de Bolivie) et p. 23 à 25 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>146</sup> Ibid., p. 7.

<sup>147</sup> Ibid., p. 15.

<sup>148</sup> Ibid., p. 8.

<sup>149</sup> Ibid., p. 18 et 19.

<sup>150</sup> Ibid., p. 21.

<sup>151</sup> Ibid., p. 16 (Éthiopie) et p. 19 (Chine).

<sup>152</sup> S/PV.8218, p. 28.

<sup>153</sup> Ibid., p. 38 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 82 et 83 (Cuba).

<sup>154</sup> Ibid., p. 64.

<sup>155</sup> Ibid., p. 88.

Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné qu'une approche préventive était indispensable à une conception et une compréhension adéquates des mandats, quelle que soit leur nature. Les mandats devaient respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États et favoriser l'appropriation nationale, sans être utilisés comme un outil d'intervention<sup>156</sup>. Le représentant du Népal a noté que les opérations de maintien de la paix devraient compléter les processus politiques nationaux inclusifs, en veillant à être impartiales et crédibles et en appuyant le renforcement des capacités nationales, et a mis en garde contre le risque de porter atteinte à la souveraineté du pays hôte ou à sa prérogative d'engager un processus de paix sous direction nationale<sup>157</sup>. Le représentant des Philippines a affirmé que, si la politique de maintien de la paix n'émanait pas du pays concerné, elle équivalait à une « ingérence étrangère »<sup>158</sup>.

Lors de la 8349<sup>e</sup> séance, tenue le 12 septembre au titre de la même question, la représentante de l'État plurinational de Bolivie a souligné que les opérations de maintien de la paix devaient respecter l'état de

droit, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de chacun des pays où elles sont déployées et a indiqué que les opérations de maintien de la paix ne devaient être ni considérées ni utilisées comme des forces d'intervention<sup>159</sup>. Les représentants du Koweït et de la Chine ont également répété que les opérations de maintien de la paix devaient respecter la souveraineté des pays hôtes<sup>160</sup>.

### **C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications**

Au cours de la période considérée, le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a été explicitement invoqué une fois dans une communication adressée au Conseil, à savoir une lettre datée du 3 mai 2018 du Représentant permanent de l'Arabie saoudite transmettant une résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes concernant l'intervention iranienne dans les affaires intérieures des États arabes<sup>161</sup>.

---

<sup>156</sup> Ibid., p. 31.

<sup>157</sup> Ibid., p. 64 et 65.

<sup>158</sup> Ibid., p. 63.

---

<sup>159</sup> S/PV.8349, p. 25.

<sup>160</sup> Ibid., p. 16 (Koweït) et p. 26 (Chine).

<sup>161</sup> S/2018/423, annexe.